



**ASSOCIATION  
DES ACCIDENTÉS  
DE LA VIE**

Monsieur Xavier BERTRAND  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Santé

Paris, le 2 juin 2011

Objet : projet de réforme de la gouvernance du FIVA

Monsieur le ministre,

Votre cabinet nous a informés du projet de réforme de la « gouvernance » du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) qui bouleverse la composition du Conseil d'Administration de cet établissement. Ce projet porte gravement atteinte aux intérêts matériels et moraux des victimes de l'amiante. Il s'agit en fait de la remise en cause du principal acquis des victimes de l'amiante en 15 ans de combat.

Rappelons que la catastrophe sanitaire de l'amiante provoque plus de 3000 décès par an en France, des décès parfaitement évitables qui ont pour origine des fautes reconnues par les tribunaux :

- des centaines de jugement de Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) reconnaissant l'élément matériel d'infractions pénales ;
- des milliers de condamnation d'employeurs pour faute inexcusable ;
- un arrêt du conseil d'État condamnant l'État pour carence fautive.

Face à l'afflux de procédures judiciaires devant différentes juridictions et à l'engorgement des tribunaux, le législateur a créé en décembre 2000 (article 53 de la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000) le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA). Celui-ci avait pour objectif d'assurer aux victimes et à leurs familles « une réparation intégrale en évitant des procédures longues et difficiles ». Le FIVA se substituait ainsi à la voie judiciaire des CIVI, cette voie des CIVI étant fermée aux victimes de l'amiante par l'article même qui créait le FIVA.

Tenant compte des fautes à l'origine de la catastrophe sanitaire, et du fait que le fonds avait pour vocation de se substituer aux procédures judiciaires, le législateur a conçu le FIVA comme un premier degré de juridiction, avec un conseil d'administration doté du pouvoir de fixer les principes et niveaux d'indemnisation et composé de telle sorte qu'il respecte l'équilibre entre les parties. Dans ce conseil, ni les représentants des « payeurs » (État et employeurs), ni les représentants des « bénéficiaires » (Associations de victimes et organisations syndicales de salariés) ne disposent de la majorité : ils y pèsent un poids équivalent, l'arbitrage se faisant par des personnalités indépendantes, au premier rang desquelles figure le président du conseil d'administration, un magistrat de la Cour de Cassation. Les ministères de tutelles gardent néanmoins le contrôle du dispositif, puisqu'ils disposent du pouvoir de s'opposer à toute délibération du CA.

Le grand avantage de la composition actuelle du Conseil d'Administration est, outre l'équité, la transparence : comme dans un tribunal, les parties sont obligées de justifier en détail leur point de vue si elles veulent espérer l'emporter et les tutelles elles-mêmes sont obligées de fournir une argumentation rationnelle dès lors qu'elles veulent user de leur pouvoir d'opposition. L'indépendance du conseil d'administration lui a aussi permis de se saisir et de corriger certains dysfonctionnements des services du FIVA et traiter en amont des questions, qui dans le cas contraire auraient donné lieu à un important contentieux.

C'est à ce système d'indemnisation, qui a fonctionné pendant 9 ans sans qu'aucune dérive ne puisse lui être reprochée par les pouvoirs publics, que le projet de réforme entend mettre brutalement fin.

Le projet tel qu'il nous a été présenté consiste à :

- mettre à la présidence un membre du conseil d'Etat choisi par les ministres de tutelles, à la place d'un magistrat de la Cour de Cassation ;
- augmenter la représentation des employeurs.

Ces changements sans justification intrinsèque ont un motif unique : donner aux représentants des « payeurs » une majorité automatique dans le conseil et leur permettre ainsi de décider seuls des indemnisations accordées aux victimes, sans même à avoir à se justifier.

Ainsi ce seront les « payeurs » - qui sont aussi les responsables de la catastrophe sanitaire - qui décideront des indemnisations des victimes. Le principe lui-même est inadmissible.

Imaginez, Monsieur le ministre, que ce soit l'inverse : que ce soit les représentants des victimes qui disposent d'une majorité automatique et décident librement du niveau d'indemnisation. Vous trouveriez que cela n'est pas raisonnable et même choquant.

Sachez que les victimes et familles de victimes sont profondément choquées à l'idée que les représentants des responsables de leurs souffrances puissent seuls décider de leur niveau d'indemnisation. Elles ressentent ceci comme une provocation supplémentaire alors qu'aucun responsable n'a, à ce jour, eu à répondre de ses actes devant une juridiction pénale.

Bien évidemment elles ne sauraient comprendre que leurs représentants continuent à siéger dans un conseil d'administration dont la composition les réduirait au rôle de caution de décisions prises par les représentants des responsables de la catastrophe sanitaire.

Les victimes de l'amiante comprennent parfaitement que si les « payeurs » veulent absolument avoir la majorité au conseil d'administration, ce n'est évidemment pas pour augmenter le niveau des indemnisations, mais pour le baisser. Nous avons d'ailleurs eu récemment un aperçu très concret d'un tel scénario, avec l'épisode de l'introduction en secret par le direction administrative du fonds d'un nouveau « mode de calcul » du préjudice économique qui spoliait les conjoints survivants d'une grande partie de leur indemnisation. C'est précisément parce que la composition équilibrée du CA rend obligatoire une discussion sérieuse sur le fond que cette initiative a pu être mise en échec, sur des critères objectifs. La composition du conseil d'administration que vous vous proposez de mettre en œuvre, aurait permis d'entériner cette régression injuste et juridiquement infondée sans la moindre discussion.

Lorsqu'a été évoquée pour la première fois par le gouvernement une réflexion sur la gouvernance du FIVA, les représentants des organisations syndicales de salariés et des associations de victimes avaient déjà, dans une déclaration unanime, demandé « *que soient conservées les dispositions réglementaires actuelles définissant les pouvoirs et la composition du conseil d'administration* ».

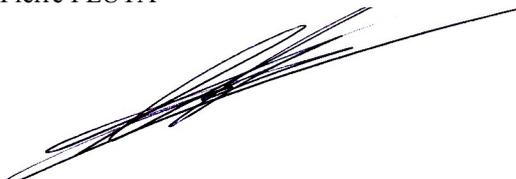
Nous vous demandons, Monsieur le ministre, de mesurer les répercussions que ne manqueraient pas d'avoir les changements projetés et de bien vouloir renoncer à modifier la gouvernance du FIVA.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour vous exposer en détail notre position.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre considération.

Pour l'ANDEVA,  
Le président

Pierre PLUTA



Pour la FNATH  
Le secrétaire général

Arnaud DE BROCA

